



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01298

Numéro SIREN : 824 048 565

Nom ou dénomination : A.I.D. AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2016 sous le numéro de dépôt 7643

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

**Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 2 DEC. 2016
sous le n° A 7643**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHENOVE 15 AVENUE ROLAND CARRAZ 21300 CHENOVE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Le président, Monsieur EL HAJJAM Jaouad , représentant de la société A I D AUDIT S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE ERNEST RENAN 21300 CHENOVE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur EL HAJJAM Jaouad
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

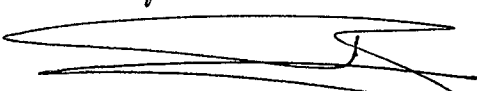
10096 18049 00062905401 69

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 octobre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC CHENOVE
MAGDELAINE-FAIVRE Aurore
Chargée des affaires professionnels
15 Av. Roland Carraz 21300 Chenôve
Tél. 0 820 300 592 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 03 80 52 38 96
Mail : aurore.magdelaimefaivre@cic.fr

EVOLUTIONARY
AND
SYSTEMATICS
OF THE
FAMILY
CICADIDAE
(Hymenoptera: Braconidae)
BY
J. H. G. REEVE
WITH
A FOREWORD BY
J. H. G. REEVE
AND
A PREFACE BY
J. H. G. REEVE
AND
A PREFACE BY
J. H. G. REEVE

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

A.I.D. AUDIT

SASU au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 6 rue Ernest Renan

21300 CHENOVE

RCS DIJON : en cours

Liste des souscripteurs

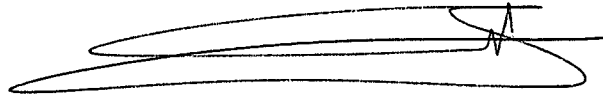
Au 9 novembre 2016

Monsieur **Jaouad EL HAJJAM**, né le 27 mars 1985 à KHOURIGBA (MAROC), demeurant au 6 rue Ernest Renan 21300 CHENOVE, 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 10,00 euros, suite à un apport de 1.000,00 euros lors de la création de la société ce jour,

Fait à CHENOVE,
Le 9 novembre 2016

Le Président,

Monsieur Jaouad EL HAJJAM

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jaouad EL HAJJAM.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

✓ LOGIC 3 - Optima

bréves but je j'ai et les brèves sont

Elle peut limiter toutes autres propriétés décrites à l'article L 511-3 du Code monétaire et financier, notamment accéder au capital ou à l'administration de l'entreprise de cession, sous les conditions

summary

Elle ne peut être autre qu'une à l'étranger sous sa forme actuelle de Société par actions

THE FUNCTIONING INDIVIDUAL **STIVALS** business association

61 b91 j04 b1g26012 243(n)2

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables.

ALICE 161 - 10106

DEBEE - ZIEGE - EXERCISE SOCIET
LITKE I - FOBYIE - OBTET - DEMONSTRATION -

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 euros
Siège Social : 6 rue Ernest Renan
Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon

2 DEC 2007

~~INTERSECTION DO COMANDO - VEHICULO 1875 DO CODIGO CLAU~~

[illegible]

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Jaouad EL HAJJAM**, né le 27 mars 1985 à K HOURIGBA (MAROC), de nationalité marocaine, demeurant au 6 rue Ernest Renan 21300 CHENOVE, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, le 10 juin 2016 à l'Hôtel de ville de DIJON (21) avec **Mme Majda EL HAJJAM née HARRADI** le 13 juin 1994 à CREIL (60).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

INTERVENTION DU CONJOINT – ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Mme Majda EL HAJJAM née HARRADI le 13 juin 1994 à CREIL (60), mariée avec Monsieur **Jaouad EL HAJJAM** sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, déclare :

- avoir été avertie de la constitution de la société A.I.D. AUDIT,
- avoir été avertie de l'apport réalisé par son époux avec des deniers communs,
- avoir consenti à la réalisation de cet apport.
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Lequel a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne pouvant acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation d'audit énergétique et sur les énergies renouvelables,
- la réalisation de diagnostics immobiliers et infiltrométrie,
- la dispense de formation professionnelle,
- sensibilisation conseil,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements de tous biens ou droits, ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.I.D. AUDIT**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue Ernest Renan 21300 CHENOVE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 novembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports – Formation du capital

Le soussigné apporte à la Société, à savoir :

a > Apports en nature

Néant.

b > Apports en numéraires

ASSOCIES	APPORTS
Jaouad EL HAJJAM	1.000,00 €

Soit au total la somme de : **1.000,00 Euros**

Laquelle somme de **1.000,00 (MILLE) Euros** a été libérée en totalité par l'associé au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Banque **CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHENOVE 15 Avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE**.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

c > Récapitulatif des apports

Apports en nature : Néant
Apports en numéraire : 1.000,00 €
Montant total des apports : 1.000,00 €

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000,00 (MILLE) Euros**.

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 10,00 (DIX) Euros.

ASSOCIES	Nombre d'actions	N°
Jaouad EL HAJJAM	100	1 à 100

Le soussigné déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - Comptes courants

Le ou les associé(s) peut(vent), dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III ACTIONS

Article 10 - Indivisibilité des actions - Démembrement

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les créanciers ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

Article 12 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Libération des actions,

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenus des définitions ci-après :

1) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 – Dispositions applicables aux cessions d'actions

1. Les actions ne peuvent être cédées entre associés ou au profit de tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 18 - Décès d'un associé – Mise en œuvre de la procédure de rachat

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé pourront être acquises par le(s) autre(s) associé(s), sous réserve du respect de la procédure d'agrément susvisée aux présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, la répartition des titres de l'associé décédé se fera au prorata de leurs participations dans le capital.

Le rachat peut également se faire par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de trois mois à compter du décès.

Le ou les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société feront savoir aux héritiers de l'associé décédé s'il(s) entend(ent) ou non acquiescer les titres de l'associé décédé.

Cette possibilité d'acquisition est offerte à tout moment.

Elle devra être exercée par voie recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'intention d'acquies sera adressée à chacun des héritiers de l'associé décédé.

Les héritiers de l'associé décédé seront tenus de céder leurs actions dans les trente jours de la réception de la notification de la cession sous réserve que le(s) acquiesseur(s) justifie(nt) de la disponibilité du prix de cession.

La notification de la cession pourra intervenir une fois que le prix des parts aura été déterminé.

En cas de contestation par l'un des héritiers de la valeur des titres cédés, la procédure de détermination du prix par expert prévue à l'article 19 ci-dessous sera mise en œuvre.

19 - Clause d'expertise- détermination de la valeur des actions

19.1 Champs d'application de l'expertise

Dans toutes les hypothèses où une cession de titres est prévue que ce soit aux termes des statuts ou par une disposition légale, les parties conviennent dès à présent en cas de désaccord sur le prix de s'en référer aux dires d'expert, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

19.2 Mise en œuvre de la procédure d'expertise

Il sera désigné :

- soit un seul expert si les parties y consentent unanimement,
- soit deux experts choisis l'un par le vendeur, l'autre par l'acquéreur.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour le départager sans que ce tiers expert ne soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un d'eux.

L'expert ou les experts ainsi désigné(s) devra(ont) n'avoir eu aucun lien direct ou indirect avec la Société (notamment aucune collaboration antérieure avec la Société à quelque titre que ce soit).

Dans tous les cas où pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert ou le remplaçant de l'un d'eux ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il sera procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société A.I.D. AUDIT rendue sur requête de la partie ou de l'expert le plus diligent.

Les experts disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'acceptation de leur mission par le dernier d'entre eux pour statuer définitivement.

Si la décision n'est pas rendue dans ce délai la partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société pour que :

- Les experts soient dessaisis de leurs missions,
- Un nouvel expert soit désigné avec pour mission de procéder à la détermination du

prix,

Les frais d'expertise seront à la charge de la partie perdante.

Sera considérée comme partie perdante celle dont le montant revendiqué au titre du prix sera le plus éloigné de celui fixé par l'expert.

La décision est immédiatement exécutoire.

Les chiffres à prendre en compte par le ou les Expert(s) ainsi désigné(s) sont ceux de la Société à la date de mise en œuvre de la procédure d'expertise.

A cet effet une situation sous forme de bilan, respectant le principe de permanence des méthodes appliquées par la Société est arrêtée au premier jour du mois de la mise en œuvre de la procédure d'expertise.

Article 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 19 des présents statuts sont nulles.

Article 21 - Location d'actions

Les actions ne peuvent être données en location.

Article 22 - Exclusion d'un associé

23.1 – Nature de l'exclusion

L'exclusion peut être de plein droit ou facultative.

L'exclusion est de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

L'exclusion est facultative dans les cas suivants :

- Révocation d'un associé à ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- Non-respect de l'obligation prévue aux articles 20 et 21 – Décès d'un associé et Assurance décès

23.2 – Organes compétents pour prononcer la décision d'exclusion

L'exclusion de plein droit est prononcée par le Président après constatation que les conditions sont remplies.

L'exclusion facultative est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

23.3 – Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

23.4 – Détermination du prix d'achat des titres de l'associé exclu

En cas d'exclusion le prix d'achat des titres de l'associé exclu est déterminé selon les modalités des articles 20.1 et 20.2 des statuts.

23.5 – Conséquences de l'exclusion d'un associé

L'associé exclu ne participe plus aux délibérations de la société et ne perçoit plus les dividendes.

La cession est constatée dans les livres de la société à la date à laquelle le paiement du prix intervient.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23- Président de la société

23.1 Désignation - Durée des fonctions

23.1.1 Désignation du Premier Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

23.1.2 Désignation du Président remplaçant en cas de cessation des fonctions du Président

En cas de cessation des fonctions du Premier Président, pour quelque raison que ce soit (révocation, démission,...), son remplacement se fera par décision collective des associés à la majorité simple.

Les formalités de remplacement auprès du greffe du Tribunal compétent seront effectuées sur la base d'un justificatif de la cessation des fonctions du Président (démission, décision constatant la révocation).

23.1.3 Conditions à remplir pour être Président

Nul ne peut être président s'il est âgé de plus de 80 ans, sauf accord unanime des associés.

Si le président en exercice atteint l'âge de 80 ans et qu'il n'est pas prolongé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint la limite d'âge.

Cette démission d'office du président est constatée par décision de la collectivité des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.

23.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de 50% des droits de vote.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

23.3 Rémunération

La rémunération allouée pour l'exercice des fonctions de Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 24 – Pouvoirs du Président de la Société

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a l'obligation de :

- 1-dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,
- 2-donner avis au commissaire aux comptes de la société des conventions visées à l'article 27 ci-après.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

Article 25 - Directeur Général

25.1 Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision du Président.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

25.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en

fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

25.3 Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

25.4 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

25.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 des statuts.

Article 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y en a, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrables de leur réception.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative lors de la création et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 29 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions mentionnées aux articles 30.1, 30.2 et 30.4 ci-dessous.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple ou renforcée des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

30.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat
- révocation du Président
- Désignation du commissaire aux comptes
- Transfert du siège social dans le même département

- Toute décision n'entrant pas dans la catégorie des décisions extraordinaires

30.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

1. Sur la structure du bilan

1.1 Augmentation, réduction de capital ou amortissement du capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

1.2 Création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société,

1.3 Fusion ou scission de la Société, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;

1.4 Modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société, ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

1.5 Tout endettement et/ou toute garantie, d'un montant supérieur à 15.000,00 euros, donnés par la Société au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une des Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, à l'exception de tout endettement et/ou garanties y attachés contractés pour l'acquisition du matériel d'exploitation de la Société ; et

1.6 arrêté des comptes dès lors que le principe de permanence des principes comptables n'est pas respecté, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, et approbation des conventions réglementées hors du groupe constitué de la Société.

2. Sur l'activité

2.1 Lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ;

2.2 Acquisition d'actif / investissement d'un montant supérieur à 50.000,00 euros ;

2.3 La conclusion, révision ou modification de tout accord conclu, directement ou indirectement, entre la Société et l'un des actionnaires ;

2.4. Décision d'agrément d'un nouvel associé.

30.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

30.4 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément;
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,

Article 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation, à l'initiative du Président ou encore de la majorité des associés. Cette convocation peut avoir lieu par tout moyen à condition de pouvoir justifier de sa bonne réception par l'associé concerné et de sa prise de connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce tout moyen de visioconférence ou de télécommunication peut être utilisé pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (email, fax...).

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privés ou authentiques si elle est unanime. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de la majorité des associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Cette convocation peut avoir lieu par tout moyen à condition de pouvoir justifier de sa bonne réception par l'associé concerné et de sa prise de connaissance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 38 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre

d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les membres du comité de direction, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 42 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société est Monsieur **Jaouad EL HAJJAM**, né le 27 mars 1985 à K HOURIGBA (MAROC), de nationalité marocaine, demeurant au 6 rue Ernest Renan 21300 CHENOVE.

TITRE X - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVE

Article 43 – Jouissance de la personnalité morale

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Président, Monsieur **Jaouad EL HAJJAM**, tels que figurant en Annexe des statuts constitutifs.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est nécessaire, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 44 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts ; ledit état est ci-après annexé.

Article 45 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

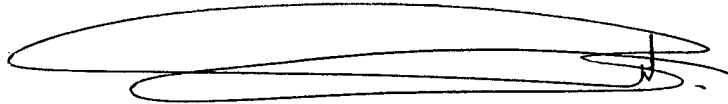
Article 46 – Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence quant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHENOVE, le 9 novembre 2016,

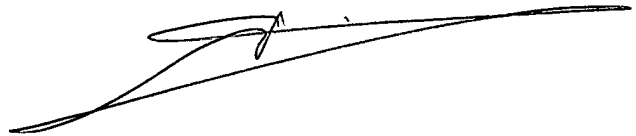
En QUATRE originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Jaouad EL HAJJAM,



En présence de :

Mme Majda EL HAJJAM née HARRADI

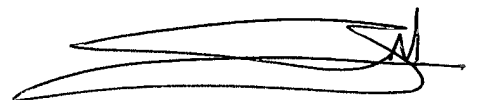


Pour le Président :

Monsieur Jaouad EL HAJJAM,

*Signature précédée de la mention : *"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*

*Bon pour acceptation des fonctions
de président.*



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Date de l'acte	Nature de l'acte
29 juillet 2016	Obtention du prêt n°GSIDP310789 auprès de l'ADIE pour un montant de 8.700,00 euros,
28 octobre 2016	Dépôt de la somme de 1.000,00 euros sur un compte bloqué représentant le montant de la totalité du capital social correspondant aux apports en numéraire effectués pour la SAS en formation, auprès de la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHENOVE 15 Avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE,

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

MAIRIE DE CHENOVE

MAIRIE DE CHENOVE

MAIRIE DE CHENOVE

MAIRIE DE CHENOVE

MAIRIE DE CHENOVE

MAIRIE DE CHENOVE

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

▪ MANDAT

Mandat est donné à Monsieur Jaouad EL HAJJAM pour accomplir les actes nécessaires à la vie de la société entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la société.

Ce mandat concerne notamment le règlement des frais de création tels que les frais de Greffe, de CCI et d'annonce légale

